



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CALCAIRES DE LA BRIE

Calcaires de la Brie (A2C granulats)
BP 12
12 route de Donnemarie dontilly
77480 Saint-Sauveur-Lès-Bray

Références : E 242462
Code AIOT : 0006502209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement CALCAIRES DE LA BRIE implanté LES 40 ARPENTS 77357003 77970 Pécy. L'inspection a été annoncée le 13/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCAIRES DE LA BRIE
- LES 40 ARPENTS 77357003 77970 Pécy
- Code AIOT : 0006502209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de calcaires de Pécy est exploitée depuis le début des années 90. L'arrêté préfectoral n° 2011 DCSE M 10 du 27 juillet 2011, qui a fait l'objet de plusieurs arrêtés de prescriptions complémentaires, concerne environ 81 ha pour une durée de 25 ans. Les installations présentes sur site ont une production maximale de 1 000 000 tonnes de granulats (800 000 tonnes de calcaires + 200 000 tonnes de sables alluvionnaires et sablons provenant d'autres carrières). Les eaux de procédés sont recyclées avec un clarificateur. Ce dispositif utilise un flocculant.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stationnement des engins	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article IV.3.1.I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Séparation des eaux d'exhaure des eaux pluviales de la carrière	Lettre du 18/09/2023, article point 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 . III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a séparé les eaux de ruissellement des eaux de rabattement de la nappe.
L'aire étanche va prochainement être étendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Séparation des eaux d'exhaure des eaux pluviales de la carrière

Référence réglementaire : Lettre du 18/09/2023, article point 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2024
<p>Constats du 13/03/2024 :</p> <p>L'inspection a constaté lors de l'inspection du 14 septembre 2023 les deux pompes de rabattement sont placées dans des points bas qui collectent également toutes les eaux pluviales de la carrière, et toutes des eaux qui ruissellent sur les pistes. Les eaux pompées dirigées vers le bassin GOETHALS sont extrêmement chargées. L'inspection a expliqué à l'exploitant que le pompage de rabattement (eaux d'hexaure) doit être isolé des eaux de ruissellement de la carrière car ces eaux sont renvoyées dans le bassin GOETHALS pour ré infiltration dans la nappe. L'exploitant en a convenu et a proposé d'apporter une solution en ce sens sous 6 mois. La gestion des eaux pluviales et des eaux qui ruissellent sur le carreau et les pistes devra être totalement dissociée de celle des eaux de rabattement.</p>
<p>Constats :</p> <p>La pompe de rabattement de la nappe ne collecte pas les eaux de ruissellement de la carrière. Les eaux de rabattement sont dirigées vers le bassin G ou vers le bassin d'eau claires pour un appoint aux installations de lavage. Les eaux de ruissellement des terrains alentours sont déviées. Les eaux pluviales du fond de fouille sont collectées dans un point bas à partir duquel elles s'infiltrent. Les eaux de ruissellement de la plateforme de traitement sont collectées en un point bas et renvoyées dans le clarificateur et dans la lagune.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article IV.3.1.I

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

3-Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sur pneus ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

Il s'assure de disposer à proximité immédiate des produits décrits au III ci-après et de moyens de lutte incendie.

Constats :

L'exploitant reconnaît que l'aire étanche actuelle est insuffisante pour le stationnement de tous les engins sur roues et présente un projet d'agrandissement en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un justificatif de réalisation de l'agrandissement de l'aire étanche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 . III

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection une liste des ESP présents sur site.

Type de suites proposées : Sans suite